

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE VENDEE

**Arrêté N° 97-DRCLE/4-500 du 29 décembre 1997
portant création d'une protection des biotopes des
"Terrées du Pain Béni et prairies attenantes"**

Commune de Chaillé-les-Marais

VENDEE

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L.211-1, L.211-2, et L.215-1 à L.215-6 du code rural ;

Vu les articles R.211-1 à R.211-14 et R.215-1 du code rural ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié par l'arrêté du 15 septembre 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 janvier 1993 fixant la liste des espèces végétales protégées en Région des Pays-de-la-Loire complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1981, modifié par les arrêtés du 29 septembre 1981, du 20 décembre 1983, du 31 janvier 1984 et du 27 juin 1985, fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1981 modifié par les arrêtés du 15 avril 1985 et du 19 janvier 1990 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur le territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 août 1979 modifié par l'arrêté du 22 juillet 1993, fixant la liste des insectes protégés en France ;

Vu l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de Vendée en date du 2 octobre 1997 ;

Vu l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature en date du 5 décembre 1997 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Chaillé-les-marais en date du 16 juin 1997 ;

Considérant le rapport scientifique établi à l'appui de la demande de protection ;

Considérant que plusieurs espèces animales et végétales recensées sur le site des "Terrées" du Pain Béni figurent sur les listes d'espèces protégées au niveau national et régional ;

Considérant que la préservation du biotope est nécessaire à la survie des espèces protégées qu'il abrite ;

Considérant qu'il convient de protéger cet espace contre des activités qui portent atteinte à son équilibre biologique ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement,

ARRETE

A - DELIMITATION

Article - 1. Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la biologie :

-°des espèces de mammifères protégées suivantes :

Loutre (*Lutra lutra*)
Musaraigne aquatique (*Neomys fodiens*)

-°des espèces d'oiseaux protégées suivantes :

Héron cendré (*Ardea cinerea*)
Héron pourpré (*Ardea purpurea*)
Héron bihoreau (*Nycticorax nycticorax*)
Aigrette garzette (*Egretta garzetta*)
Héron garde-bœuf (*Bubulcus ibis*)
Faucon hobereau (*Falco subbuteo*)
Buse variable (*Buteo buteo*)
Hibou moyen-duc (*Asio otus*)
Loriot d'Europe (*Oriolus oriolus*)

-°des espèces d'amphibiens et reptiles protégées suivantes :

Couleuvre verte et jaune (*Coluber viridiflavus*)
Couleuvre vipérine (*Natrix maura*)
Couleuvre à collier (*Natrix natrix*)
Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
Rainette verte (*Hyla arborea*)

-°de l'espèce d'insecte protégée suivante :

Rosalie des Alpes (*Rosalia alpina*)

-°des espèces végétales protégées suivantes :

Euphorbe des marais (*Euphorbia palustris*)
Trèfle de Michéli (*Trifolium michelianum*)

Il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination suivante :
Les "Terrées" du Pain Béni et prairies attenantes

Cette zone est située sur la commune de Chaillé-les-Marais et concerne les sections et parcelles suivantes :
Section G parcelles N° 129 (en partie) à 137, 139 à 202 (140 et 147 en partie), 203 (en partie), 234, 243 à 292 (en partie), 295 (en partie) à 310, 312 à 315, 317 (en partie) à 326, 950, 1023, 1187, 1189, 1190.

La surface approximative couverte par l'arrêté est de 19ha

B - MESURES DE PROTECTION

Article - 2 : La circulation

- *Dans les Bois ou Terrées Est et Ouest tels que représentés sur les plans en annexe :*

-°l'accès ou la circulation des personnes et animaux domestiques est interdite du 15 janvier au 15 août.

• Une exception sera accordée aux scientifiques dûment mandatés par le Préfet et le Muséum National d'Histoire Naturelle pour des missions d'études et de recherches.

Cette interdiction vise à prévenir :

- le dérangement de l'avifaune nicheuse,
- l'altération ou de la destruction du biotope boisé par broyage, piétinement, grattage, écrasement, arrachage, cueillette, prélèvement, enlèvement de la végétation ou du substrat.

• Les propriétaires et exploitants pourront procéder à l'entretien des bois entre le 15 janvier et le 15 février selon le cahier des charges prévu à l'article 3 du présent arrêté.

- *Sur l'ensemble du site :*

-°l'accès ou la circulation des personnes est interdite, en dehors des chemins ruraux et autres voies ouvertes à la circulation du public, et sur l'ensemble des parcelles sauf pour les propriétaires, leurs ayants droit et les services publics en nécessité de service ;

-°toute manifestation sportive ou culturelle est interdite ;

-°le survol par des aéronefs est interdit à moins de 300 mètres;

-°les animations à caractère éducatif et scientifique peuvent être autorisées par le Préfet, après avis de la Commission Départementale des Sites ;

-°les activités de bivouac, camping, camping-caravaning, auto-caravane, motor-home, toutes autres formes dérivées, sont strictement interdites sur la zone couverte par l'arrêté.

Article - 3 : Les activités agricoles, pastorales, halieutiques et cynégétiques.

-°les activités agricoles, pastorales, halieutiques et cynégétiques, continuent à s'exercer librement par les propriétaires ou leurs ayant droit conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux sous réserve des dispositions suivantes :

-°le retournement, le drainage et la mise en culture des prairies naturelles sont interdits ;

-°l'arrachage des végétaux sur pied et les plantations d'essences végétales non spontanées ou étrangères à la région sont interdits ;

-°les coupes ou abattages d'arbres se feront conformément à la procédure définie aux articles L-130.1 et suivants du code rural, et conformément à un cahier des charges des coupes, abattages et replantations, défini entre les propriétaires, la commune et les scientifiques sous l'autorité du Préfet et soumis à l'avis de la Commission Départementale des Sites;

-°l'épandage de produits phytosanitaires, antiparasitaires ou associés sont interdits, sur les bois et les canaux, à l'exception des traitements nécessaires à la santé des animaux domestiques.

La lutte contre d'éventuelles pullulation de nuisibles (végétaux ou animaux) pourra être autorisée après avis du comité scientifique.

- La gestion des niveaux d'eau et des débits continuera a se faire sur le mode traditionnel tout en respectant les nécessités du milieu ;

Article - 4 : Les pollutions de toutes natures.

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air et du sous-sol, il est interdit :

-°de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits inertes, chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit, sur tout le territoire couvert par l'arrêté ;

-°de modifier, par quelque moyen que ce soit, les caractéristiques physiques et chimiques des eaux des plans d'eau inclus dans le périmètre de l'arrêté.

-°de jeter dans les canaux et fossés les branches et bois résultant de l'exploitation des bois et haies ;

-°de rejeter des eaux usées.

Article - 5. Les constructions et installations.

- Toute construction, installation, ou ouvrage nouveau, est interdits à l'intérieur du périmètre défini par l'arrêté, à l'exception de la passerelle d'accès envisagée.

Toutefois, les travaux suivants peuvent être autorisés par le Préfet, après avis de la Commission Départementale des Sites :

- des travaux de réfection des constructions ou ouvrages existants ;

- des travaux de construction d'une plate-forme d'observation ;

- des panneaux d'information et du balisage réglementaire périphérique ;

- des travaux de réfection et d'entretien des ouvrages et du réseau hydraulique suivant le principe "vieux fonds-vieux bords".

Article - 6. Suivi scientifique.

- Un suivi scientifique sera organisé afin de connaître l'évolution des biotopes. Il sera conduit par la DIREN sous l'autorité du Préfet et associera la commune, les associations de protection de la nature, les exploitants, des représentants des propriétaires, l'association des propriétaires fonciers, le Syndicat Mixte Interrégional du Marais Poitevin, la Chambre d'agriculture et tout autre organisme ou personnalité scientifique intéressé ;

Article - 7. Délimitation.

- Des panneaux d'information signalant la protection délimiteront le site et seront implantés sur les principales voies d'accès;

Article - 8. Sanctions.

- Seront punis des peines prévues aux articles L.215-1 et R.215-1 du code rural, les infractions aux dispositions du présent arrêté;

Article - 9. Publicité.

- Le secrétaire général de la Préfecture du département de Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation

sera notifiée :

- au Maire de la commune de Chaillé-les-Marais,
- au Président du Conseil Général de Vendée,
- au Président de la Société administrative des canaux des Cinq-Abbés et Hollandais,
- au Commandant du groupement départemental de gendarmerie de Vendée,
- au Président de la chambre départementale d'agriculture de Vendée,
- au Directeur départemental de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,
- au Directeur départemental de l'équipement,
- au Directeur régional de l'environnement,
- au Directeur régional de l'industrie, de la recherche, et de l'environnement,
- au Directeur régional de l'office national des forêts,
- au Président de la fédération départementale des chasseurs,
- au Président de la fédération départementale des associations de pêche,
- au Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux, délégation de Vendée,
- au Président de l'A. D. E. V.,
- à tous les propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre de l'arrêté,

sera affichée à la mairie de Chaillé-les-Marais;

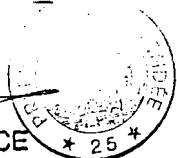
sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 29 décembre 1997
Le Préfet du département de Vendée


Pierre MIRABAUD

POUR AMPLIATION
Le Chef du Bureau

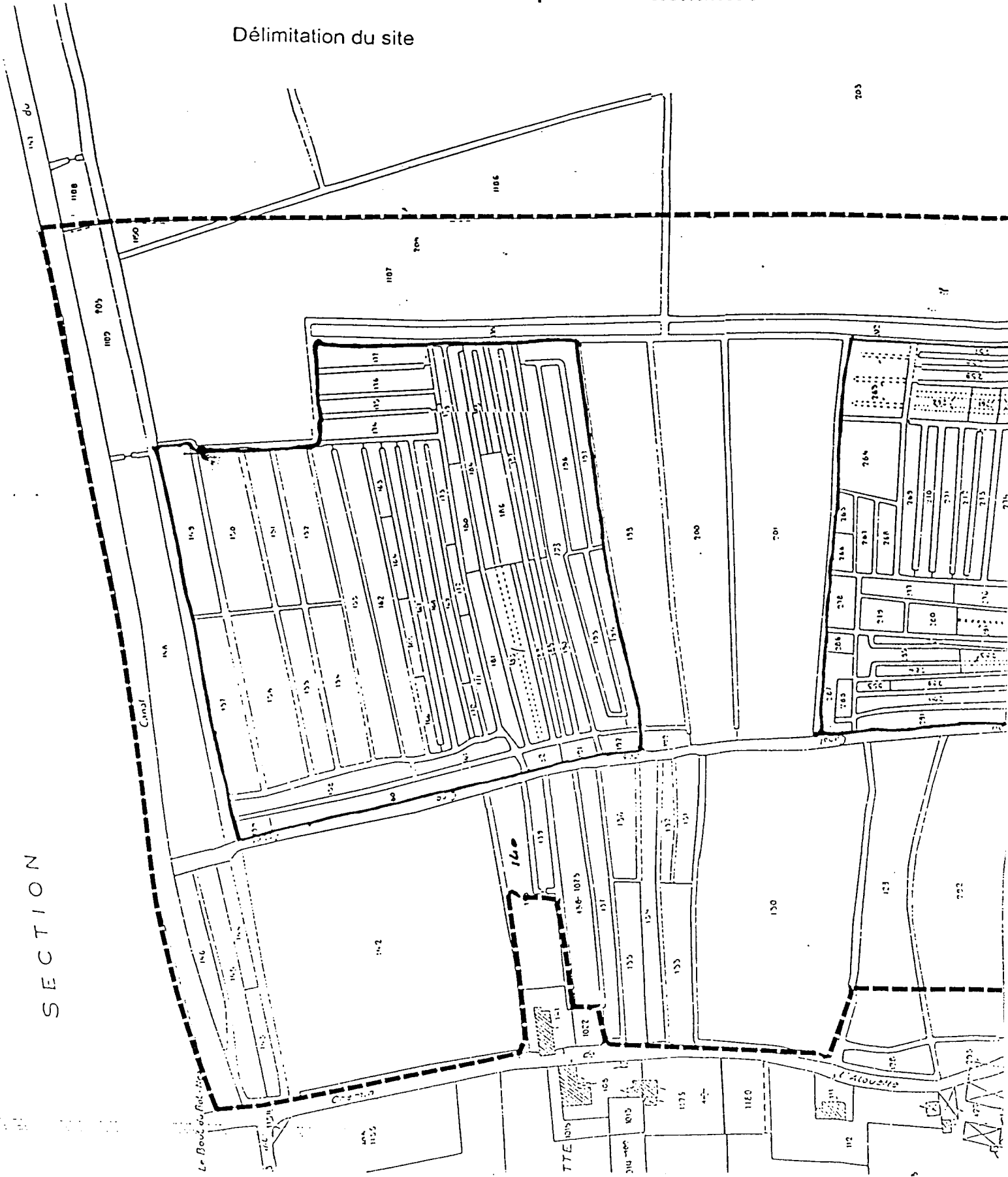

C. SAINT-SULPICE



Arrêté N° 97-DRCLE/4-500 du 29 décembre 1997 portant création d'une protection des biotopes des "Terrées du Pain Bénit et prairies attenantes" sur le territoire de la commune de Chaillé-les-Marais.

Arrêté préfectoral de protection des biotopes « Terriers du Pain Béni et prairies attenantes »

Délimitation du site



extrait du cadastre de la commune de Chaillé-les-Marais
Section G - sous section G2 -
édition à jour pour 1983